
PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2016-2017

23 MAI 2017

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

RELATIVE À LA FORMATION INITIALE ET CONTINUÉE DES
ENSEIGNANTS EN MATIÈRE DE BESOINS SPÉCIFIQUES

DÉPOSÉE PAR M. PHILIPPE KNAEPEN, MMES OLGA ZRIHEN ET MATHILDE
VANDORPE ET M. MATTHIEU DAELE, MMES JOËLLE MAISON, LAETITIA
BROGNIEZ, ISABELLE STOMMEN ET VÉRONIQUE BONNI.

RÉSUMÉ

La présente résolution vise à renforcer la formation initiale et continuée des enseignants sur la thématique des besoins spécifiques.

TABLE DES MATIÈRES

DÉVELOPPEMENTS	3
PROPOSITION DE RÉOLUTION RELATIVE À LA FORMATION INITIALE ET CONTINUÉE DES ENSEIGNANTS EN MATIÈRE DE BESOINS SPÉCIFIQUES	4

DÉVELOPPEMENTS

La prise en charge des enfants à besoins spécifiques et le développement d'une école plus inclusive constituent un enjeu fondamental pour notre enseignement.

Si diverses initiatives peuvent permettre des adaptations de la vie scolaire afin de tenir compte de ces besoins (par exemple, à travers la mise en place d'aménagements raisonnables), il est un préalable essentiel à ces adaptations : la formation des équipes éducatives à la compréhension de ces enjeux et à la détection de ces besoins particuliers qui, trop souvent encore, sont la cause de nombreuses difficultés scolaires et de mal-être pour les enfants concernés. Or, bien souvent les enseignants sont démunis face à ces situations.

La présente proposition vise donc un renforcement de la formation des enseignants quant à la thématique des enfants à besoins spécifiques et à leur prise en charge.

Actuellement, les besoins spécifiques ne font malheureusement l'objet que d'une sensibilisation trop rapide dans le cadre de la formation initiale et l'Institut de la Formation en cours de carrière (IFC) offre des possibilités de formations dans ce domaine, mais elles s'organisent de manière facultative et sur base volontaire. Par conséquent, on constate une méconnaissance de nombreux enseignants de ces enjeux par manque de formation.

Pour les auteurs de la proposition, la formation devrait inclure davantage qu'une simple sensibilisation à cette question. Les enseignants sont en première ligne pour observer la présence d'une particularité, d'un trouble ou d'un besoin spécifique et alerter afin qu'un diagnostic puisse être posé par des professionnels. Au-delà de la détection, ils doivent être outillés pour pouvoir gérer au mieux ces besoins dans le cadre de la classe et mettre en place des stratégies de différenciation de qualité. Ainsi, leur formation devrait comporter un volet sur les « enfants à besoins spécifiques » mais également porter sur la pédagogie différenciée. Par « besoins spécifiques », on vise un besoin résultant d'une particularité, d'un trouble, d'une situation permanente ou semi permanente d'ordre psychologique, mental, physique, psycho-affectif faisant obstacle au projet d'apprentissage et requérant, au sein de l'école, un soutien supplémentaire pour permettre à l'élève de poursuivre de manière régulière et harmonieuse son parcours scolaire dans l'enseignement ordinaire fondamental et/ou secondaire.

La réforme prochaine de la formation initiale est une occasion idéale de remédier à cette lacune, l'allongement des études d'instituteur maternel et primaire étant prévu et permettant dès lors l'in-

sertion de nouveaux contenus dans le cursus. Par ailleurs, l'avis n°3 du Groupe Central du Pacte d'Excellence prévoit également le renforcement de la formation sur ces enjeux.

Les auteurs de la présente proposition demandent donc au Gouvernement de se saisir de cette question et d'adapter les formations, tant initiale que continue, afin qu'elles permettent aux enseignants de répondre réellement et efficacement aux besoins spécifiques de leurs élèves.

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

RELATIVE À LA FORMATION INITIALE ET CONTINUÉE DES ENSEIGNANTS EN MATIÈRE DE BESOINS SPÉCIFIQUES

Le Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles,

- vu la Convention Internationale des Droits de l'enfant et spécialement son article 29 qui dispose que « les États parties conviennent que l'éducation de l'enfant doit viser à : a) favoriser l'épanouissement de la personnalité de l'enfant et le développement de ses dons et de ses aptitudes mentales et physiques, dans toute la mesure de leurs potentialités (...). »,
- vu l'article 6 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre ;
- vu l'article 9 du décret du 12 décembre 2000 définissant la formation initiale des instituteurs et des régents ;
- vu le décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière dans l'Enseignement spécialisé, l'Enseignement secondaire ordinaire et les centres psycho-médico-sociaux et à la création d'un Institut de la formation en cours de carrière et le décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière des membres du personnel des établissements d'enseignement fondamental ordinaire ;
- considérant que conformément à la ratification par la Belgique de la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées en 2009, ainsi qu'aux décrets fédéraux, régionaux et communautaires de la lutte contre les discriminations, le Gouvernement doit veiller à ce que les besoins spécifiques de tous les élèves soient pris en compte, dans l'enseignement ordinaire ou dans l'enseignement spécialisé ;
- considérant que la Déclaration de Politique communautaire stipule que « Le Gouvernement poursuivra le soutien à la sensibilisation, la formation et l'outillage des acteurs scolaires à la construction d'une école plus inclusive » ;
- considérant qu'il y a en moyenne au moins un enfant à besoins spécifiques par classe et que, dès lors, tous les enseignants sont confrontés à cette problématique ;
- considérant que l'identification dès le plus

jeune âge des enfants à besoins spécifiques est véritablement essentielle, afin de leur venir en aide dans leur parcours scolaire et de pouvoir mettre en place des solutions ou réponses adaptées à leurs besoins ;

- considérant que la prévention est primordiale ;
 - considérant que la connaissance des pratiques de pédagogie différenciée est essentielle à la mission de l'enseignant, particulièrement dans le cadre de la prise en charge des besoins spécifiques ;
 - considérant que la plupart des enseignants restent partiellement ou totalement démunis face à la réalité des besoins spécifiques, malgré le travail d'information et de sensibilisation réalisé auprès de ceux-ci ;
- demande au Gouvernement :
- de veiller, à l'occasion de la réforme annoncée de la formation initiale des enseignants, à ce que tous les enseignants nouvellement diplômés soient formés effectivement à la détection des besoins spécifiques, à la pédagogie différenciée et à la prise en charge des besoins spécifiques dans les classes ;
 - de rendre obligatoire une formation sur la détection et la prise en charge des besoins spécifiques ainsi que sur la pédagogie différenciée pour tous les enseignants actuellement dans les classes et n'ayant pas bénéficié d'une formation initiale sur ces enjeux ;
 - de renforcer la formation continuée des équipes éducatives en matière de besoins spécifiques (détection et prise en charge) et en matière de pédagogie différenciée.

PH. KNAEPEN

OL. ZRIHEN

M. VANDORPE

M. DAELE

J. MAISON

L. BROGNIEZ

I. STOMMEN

V. BONNI